

République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

==--==--==

Règlement du Cimetière Communal

Nous, Maire de la Ville de CAMON :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, les articles R.2223-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et 18-1 et R.610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2025

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - **Désignation du cimetière**

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de CAMON.

Article 2 - **Destination**

La sépulture du cimetière Communal et du Columbarium est due :

- 1. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu du décès ;*
- 2. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière Communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;*
- 3. Aux personnes étrangères à la Commune, sous réserve de l'autorisation du Maire ;*
- 4. Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile.*

Article 3 - **Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;*
- 2. Les concessions pour fondation de sépultures privées.*

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 4 - *Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire, les agents délégués ou la Police Municipale par lui à cet effet.*

Article 5 - *Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :*

- 1. La division*
- 2. La rangée*
- 3. Le numéro de la concession*

Article 6 - *Des registres et des fichiers tenus par le Service Etat-Civil en Mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance et de décès du défunt, la durée et le numéro de la concession.*

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée. Toutes les opérations funéraires devront être effectuées par une entreprise agréée.

MESURES D'ORDRES INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 7 – *Les portes seront ouvertes au public :*

- **Du 02 Novembre au 31 Mars**
Ouverture du cimetière à 8h00
Fermeture du cimetière à 17h30

- **Du 1^{er} Avril au 1^{er} Novembre**
Ouverture du cimetière à 8h00
Fermeture du cimetière à 19h30

Les renseignements au public se donneront :

- *De 8 heures 30 à 12 heures 30*
 - *Et de 14 heures à 17 heures*
- Tous les jours ouvrables pendant l'année en Mairie.***

Article 8 – *L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants en-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.*

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et enseignants encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 – ***Il est expressément interdit :***

1. *D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du ou des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;*
2. *D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, d'arracher ou de voler des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;*

3. *De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;*
4. *D'y jouer, d'y boire, d'y manger ;*
5. *De photographier les monuments sans autorisation de l'Administration Municipale.*

Article 10 – *L'Administration Municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.*

Article 11 - *La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :*

- *Des fourgons funéraires ;*
- *Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;*
- *Des véhicules des personnes ayant fait la demande en Mairie, précisant la difficulté à se déplacer ;*
- *Le véhicule de la Police Municipale.*

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière. En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'Administration Municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 12 – *Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées, le cas échéant, par l'Administration Municipale.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS ET CAVURNES

Article 13 – **Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser en Mairie. Elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 14 – **Droit de concession**

Dès la signature du titre de concession, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 15 – **Droits et Obligations des concessionnaires**

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1. Il ne peut y avoir qu'un acquéreur par concession ;*
- 2. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.*
- 3. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.*
- 4. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et à y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.*
- 5. Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.*

Article 16 – **Types de concessions**

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions de 30 ou 50 ans*
- Cases de columbarium de 15 ou 30 ans*
- Cavurnes de 15 ou 30 ans*
- Les concessions à perpétuité déjà existantes.*

Article 17 – **Choix de l'emplacement**

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'Administration Municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession ! Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 18 – **Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1. La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.*
- 2. Le terrain, caveau, case ou cavurne devra être restitué libre de tout corps.*
- 3. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'Administration Municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.*
- 4. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement.*
- 5. La condition mentionnée au 1^{er} alinéa du présent article est sans objet concernant les cases de columbarium.*

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 19 – Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Mairie. Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

Pour un caveau simple :

Longueur 2.50m

Largeur 1.25m

Profondeur maximum 3m soit environ 4 cases

Pour un caveau double :

Longueur 2.50m

Largeur 2.50m ou entre 2.20m et 2.50m

Selon accord tacite entre la Mairie, le concessionnaire et le constructeur, pouvant accueillir jusqu'à 6 cases superposées au maximum.

Article 20 – En aucun cas, les signes funéraires et le monument ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0.15m. Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Article 21 – *Les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou poser un monument, doivent :*

- 1. Déposer au service Etat-Civil de la Mairie une déclaration de travaux en indiquant précisément leur nature.*
- 2. Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service Etat-Civil de la Mairie.*

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 22 – L'Administration Municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et des dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration Municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les formes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration Municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration Municipale, aux frais du contrevenant.

Article 22bis – Il sera demandé à toutes personnes achetant un emplacement dans le cimetière communal d'y construire un caveau dans un délai d'un an suivant la date d'acquisition ou en cas de pleine terre une dalle de béton de la superficie de l'emplacement.

Article 23 – Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 24 – Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 25 – Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'accord de la Mairie.

Article 26 – *Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierre, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration Municipale lorsque celle-ci en fera la demande. Après l'achèvement des travaux dont le Maire devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.*

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration Municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 27 – *Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.*

Article 28 – *Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration Municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.*

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

L'Administration Municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 29 – **Autorisation de travaux**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration Municipale.

Article 30 – **Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanche et jours fériés ou autres manifestations (durée précisée par l'Administration Municipale)

Article 31 – **Dépassement de limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration Municipale.

*En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard. **La marge de sécurité entre l'allée et le monument est obligatoire.***

Article 32 – **Signes et objets funéraires**

Il faut se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles auront le droit de faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 33 – **Inscriptions**

Sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration Municipale.

Article 34 – **Concessions entretenues aux frais de la Commune**

La Commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DÉPOSITOIRES

Article 35 – *Le dépositaire existant dans le cimetière de la Commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.*

Article 36 – *Le dépôt de corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.*

Article 37 – *L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.*

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 38 – Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire ou de l'Agent délégué délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 39 – Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat-Civil et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat-Civil.

Article 40 – Le Maire, la Police Municipale ou l'Agent délégué devra à l'entrée du convoi dans le cimetière, exiger le permis d'inhumer.

Article 41 – Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture des caveaux six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 42 – Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 43 – L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration Municipale d'apprécier.

Article 44 – Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Article 45 – *Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Maire ou l'Agent délégué.*

Article 46 – *A l'expiration du délai prévu par la loi, l'Administration Municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.*

Notification sera faite au préalable par les soins de l'Administration Municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise passera au Conseil Municipal.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 47 – Organisation du service

Le service Etat-Civil est responsable :

- *De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement*
- *De la perception des droits d'inhumation*
- *De la tenue des archives afférentes à ces opérations.*

L'autorité Municipale exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière, également sur toutes les opérations nécessitées dans le cadre des exhumations lors des reprises de concessions et terrains communs, à savoir :

- *Creusement de fosse ou ouverture de caveaux ou de cases de Columbarium*
- *Réduction de corps, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils*
- *Comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases de Columbarium*

Ils doivent en outre exercer une surveillance du cimetière au cours de leurs travaux et signaler au Maire toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction.

Ils sont à la disposition de l'Administration Municipale pour tous travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique du cimetière.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 48 – Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité juridique, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. L'exhumation pourra être repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autonome qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront transmises au service de l'Etat-Civil.

Article 49 – **Exécution des opérations d'exhumation**

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service cimetière avant 9 heures du matin, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible des desideratas des familles. Les exhumations se dérouleront en présence et sous la surveillance de l'autorité Municipale ou son représentant.

Article 50 – **Mesures d'hygiène**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils avant d'être manipulés et extrait des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 51 – **Transport de corps exhumés**

Le transport de corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 52 – **Ouverture des cercueils**

Si lors de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et uniquement sur autorisation Municipale.

S'il est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il est réduit, dans une boîte à ossements.

RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE

Article 53 – Les columbariums et le jardin du souvenir sont des lieux spécialement affectés à l'épandage des cendres prévu à l'article R.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

- LES COLUMBARIUMS

Article 54 – Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 55 – *Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ils sont placés sous l'autorité Municipale.*

Article 56 – *Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.*

Article 57 – *Le dépôt des urnes est assuré par tout opérateur funéraire habilité.*

Article 58 – *Les cases des columbariums sont fermées par des plaques de marbre. Le choix du graveur de cette plaque appartiendra à la famille, toutefois les gravures devront être conformes au modèle déposé au cimetière : écriture droite et de couleur noire pour le columbarium chapelle et écriture romaine droite et de couleur dorée pour les autres columbariums.*

Hauteur des lettres : Columbarium Chapelle : Nom : 2.5 cm

Prénom : 2 cm

Date de naissance/décès : 2 cm

Taille du soliflore : 15 cm maxi – posé à 1 cm du bas de la plaque et du côté droit de celle-ci.

Taille du médaillon : 6.5 x 9 cm positionné en bas de la plaque et du côté droit de celle-ci.

Hauteur des lettres : Autres columbariums : Nom : 1.5 cm

Prénom : 1.5 cm

Date de naissance/décès : 1.5 cm

Taille du soliflore : 12 cm maxi – posé à 1 cm du bas de la plaque et du côté droit de celle-ci.

Taille du médaillon : 8 x 10 cm maxi positionné en bas de la plaque et du côté droit de celle-ci.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.

Les fleurs naturelles, en pots ou en bouquets, devant le Columbarium, seront tolérés pendant un mois après le décès. Le fleurissement devra rester discret, ne pas déborder sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu pour chaque case, ni autour et ni sur le socle supérieur du Columbarium. Toutefois, dans le mois qui suivra, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Dans le but de préserver la sobriété et l'esthétique de l'ensemble, seuls seront tolérés un soliflore par emplacement ou un médaillon par urne.

Article 59 – *Les urnes ne peuvent être déplacés du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration Municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit. Toutes personnes déplaçant une urne des Columbariums dans un délai inférieur*

à la durée du titre de concession se verra dans l'obligation de fournir une nouvelle plaque vierge et de mêmes matériaux.

Article 60 – *Après l'échéance d'une case de columbarium, les cendres non réclamées par les familles dans un délai d'un an et un jour seront dispersées sur le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres.*

Article 61 – *L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de quinze ans ou trente ans. Dans le cas de non-renouvellement, la case attribuée sera reprise par la Commune et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres.*

- JARDIN DU SOUVENIR

Article 62 – Dispersion des cendres

Conformément à l'article R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, d'un représentant des Pompes Funèbres et après autorisation délivrée par la Commune.

Article 63 – Fleurissement

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés à l'exception du jour de la dispersion des cendres. La Commune se réserve le droit d'entretenir régulièrement le Jardin du Souvenir et donc de les ôter.

Article 64 – Expression de la mémoire

Il est installé dans le jardin du souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Les plaques et les gravures seront fournies par la Commune sur le modèle défini et suivant les conditions de prix indiquées. Il y sera apposé les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et de décès. La pose de la plaque d'identification sera effectuée par la personne habilitée par la Commune. Les fleurs et les ornements sont également prohibés au pied de la colonne.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 61 – *L'autorité Municipale ou son représentant doit veiller à l'application de tous les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'Administration Municipale le plus rapidement possible.*

Article 62 – *Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.*

Article 63 – *Les tarifs des concessions et des taxes d'inhumation sont établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie (Police Municipale) et le service Etat-Civil.*

Le Directeur Général des Services de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en Mairie auprès du service Etat-Civil et affiché à l'entrée du cimetière.

Fait à CAMON, le 30 juin 2025

Le Maire,

Jean-Claude RENAUX



Annule et remplace-le précédent règlement en date du 12 avril 2021